



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté

Attribuant à la société S.A.S. Granits du Centre une autorisation administrative relative à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Lapleau, sur la commune de Lapleau (Corrèze)

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande déposée le 22 octobre 2014 par la société S.A.S. Granits du Centre, sollicitant dans le cadre de la poursuite et de l'extension de l'exploitation de la carrière située aux lieux dits « Gibarneix », « les Fontanelles », « Aix » et « Champ du Mas », sur la commune de Lapleau (Corrèze), l'autorisation de déroger à la destruction et à la perturbation intentionnelle de 6 espèces d'amphibiens, 6 espèces de reptiles et une espèce de mammifères protégées, ainsi qu'à l'interdiction de détruire, dégrader ou altérer les sites de reproduction et aires de repos de 2 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 19 espèces d'oiseaux et 2 espèces de mammifères protégées,

VU les compléments au dossier déposés par la S.A.S. Granits du Centre les 7, 9, 15 et 17 juillet 2015,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 20 avril 2015,

VU l'avis favorable sous condition (demande n°00427-014-001) du 24 juin 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

VU les remarques déposées lors de la procédure de participation du public par le biais de la mise à disposition de la demande, du 9 au 23 juillet 2015, sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

CONSIDERANT que le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière Lapleau située sur la commune de Lapleau en Corrèze répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique (en premier lieu, sécurisation d'un front dangereux montrant de signes d'instabilité avec apparition de fissures sur la voie communale n°16 à proximité, également fourniture locale de granulats, participation à l'activité économique locale) et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative plus satisfaisante, celui-ci présentant le meilleur compromis en termes d'impacts environnementaux et de contraintes de sécurité, techniques et économiques,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction que la Société S.A.S. Granits du Centre s'engage à mettre en œuvre conformément au dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

CONSIDERANT que les inventaires complémentaires concernant les insectes dans l'emprise du projet et les mollusques aquatiques dans le ruisseau de Chabanne n'ont pas permis de mettre en évidence d'autres espèces protégées que celles identifiées dans le dossier de demande et qui seraient potentiellement impactées par l'activité projetée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **S.A.S. Granits du Centre**, rue du Commandant Charcot, 87 220 FEYTIAT, représentée par son président : Jean-Claude POUXVIEL.

ARTICLE 2

La société S.A.S. Granits du Centre est autorisée dans le cadre de son projet de poursuite et d'extension de l'exploitation de la carrière de gneiss de Lapleau située aux lieux dits « Gibarneix », « les Fontanelles », « Aix » et « Champ du Mas », sur la commune de Lapleau, dans le département de la Corrèze, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à :

- détruire et perturber intentionnellement environ :

- 50 à 100 spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- 10 à 20 spécimens de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- 1 à 10 spécimens de Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- 1 à 10 spécimens de Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- 1 à 10 spécimens de Crapaud commun épineux (*Bufo spinosus*)
- 1 à 10 spécimens de Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- 1 à 10 spécimens de Léopard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- 1 à 30 spécimens de Léopard des murailles (*Podarcis muralis*)
- 1 à 10 spécimens d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- 1 à 10 spécimens de Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- 1 à 10 spécimens de Couleuvre d'Eculape (*Zamenis longissima*)
- 1 à 10 spécimens de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- 1 à 3 spécimens de Hérisson européen (*Erinaceus europaeus*)

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces protégées suivantes :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) (environ 1 ha)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) (environ 2,7 ha)
- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) (environ 2 ha)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) (environ 3,5 ha)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) (environ 4,5 ha)
- Couleuvre d'Eculape (*Zamenis longissima*) (environ 4 ha)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) (environ 3 ha)
- Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*) (environ 2,7 ha)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) (environ 2,7 ha)
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) (environ 3,15 ha)
- Mésange noire (*Parus ater*) (environ 1,4 ha)
- Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*) (environ 1,75 ha)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) (environ 4,1 ha)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) (environ 2,7 ha)
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*) (environ 4,1 ha)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) (environ 4,1 ha)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) (environ 4,1 ha)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) (environ 2,7 ha)
- Gros-bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*) (environ 1,75 ha)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) (environ 2,7 ha)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) (environ 5,9 ha)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) (environ 4,1 ha)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) (environ 4,1 ha)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) (environ 2,7 ha)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*) (environ 4,1 ha)
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*) (environ 1,4 ha)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) (environ 4,1 ha)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) (environ 3,15 ha)

L'emprise concernée par cette autorisation correspond à la superficie d'exploitation autorisée par arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soit 19,38 hectares dont 6,5 sont dans l'extension.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et sur la durée de l'autorisation d'exploiter de la carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (30 ans), soit jusqu'au 10 août 2045.

ARTICLE 4

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées

Préservation de la qualité de l'eau du ruisseau de Chabanne / protection de sa ripisylve et préservation des espèces aquatiques et semi-aquatiques utilisant ce cours d'eau

Les mesures déjà en place sont reconduites et renforcées :

- mise en place d'un merlon périphérique autour de la carrière et création de pentes dirigeant les eaux de ruissellement du site vers le plan d'eau de fond de carrière ; le merlon en limite de la ripisylve du ruisseau de Chabanne est renforcé et monté à une hauteur de 1,5 mètre ;
- décantation des eaux de ruissellement dans le plan d'eau de fond de carrière ;
- pompage limité aux eaux claires en surface après décantation pour éviter une pollution par les matières en suspension ;
- rejet ponctuel dans le ruisseau de Chabanne, en cas de trop plein du plan d'eau ou pour sa vidange, avec un débit limité ;
- pompage stoppé en cas d'épanchement accidentel d'hydrocarbures ;
- approvisionnement en carburant et entretien des engins réalisés sur aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures ; stockage du carburant dans un bâtiment sur rétention ; feuilles absorbantes stockées dans les engins et utilisées en cas d'épanchement accidentel ;

- traitement des eaux sanitaires par un dispositif d'assainissement autonome adapté ; entretien des systèmes de traitement ;
- suivi de la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau de Chabanne, notamment le taux de matière en suspension ; gestion immédiate et adaptée des pollutions éventuelles.

Mode de pompage dans le plan d'eau (suppression du risque de destruction d'œufs ou de têtards d'amphibiens)

L'entrée du tuyau de pompage, que ce soit dans le cadre de la vidange complète du plan d'eau ou pour le pompage partiel de l'eau de surface (utilisation d'eau pour l'abattage des poussières ou en cas de trop plein), est équipée d'une crépine ou d'une cage grillagée à maille très fine afin d'éviter l'aspiration de têtards ou d'œufs d'amphibiens. Le pompage est effectué lentement afin d'éviter la destruction d'individus contre la trame de ce filtre par aspiration.

Évitement des boisements de chênaie écologiquement intéressants au nord-est

Les boisements de chênaies au nord-est de la carrière et situés hors de la zone d'extraction sont conservés.

Évitement de la châtaigneraie et de la quasi-totalité de la chênaie-charmaie au nord-ouest de la carrière actuelle

La châtaigneraie et la quasi-totalité de la chênaie-charmaie située au nord-ouest de la carrière actuellement exploitée ne sont pas impactés par l'exploitation, notamment par la mise en remblais. Le corridor formé par ces formations boisées est conservé jusqu'à la voie communale n°16 actuelle.

Calendrier d'intervention pour les travaux préparatifs à l'extraction (défrichage, décapage du sol et mise en remblai de la découverte au nord)

Les travaux de défrichage, décapage du sol et de mise en remblai de la découverte au nord sont réalisés de septembre à octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et de nidification des oiseaux et des mammifères, la période d'hibernation des reptiles, amphibiens et mammifères, et la période de reproduction des amphibiens dans les zones où se trouvent des ornières ou des flaques favorables à leur reproduction.

Création de mares (habitats de reproduction) de substitution pour les amphibiens en marge de la zone d'extension – création d'habitats terrestres pour les amphibiens et les reptiles à proximité

Des mares de substitution aux ornières favorables à la reproduction des amphibiens présentes dans la friche 2 sont créées au niveau des secteurs nord-est et sud-est de la friche 2, voire sur d'autres zones favorables, qui ne sont pas touchées par l'exploitation. Ces mares de substitution sont réalisées avant la destruction des ornières favorables, en automne. Les ornières utilisées par les amphibiens sont comblées ou détruites en dehors de la période de reproduction des amphibiens, soit de fin d'octobre à fin janvier.

Des habitats terrestres favorables aux amphibiens et aux reptiles sont également créés autour des mares de substitution (pierriers, tas de bois...). Ils doivent pouvoir être utilisés par ces espèces comme gîtes ou corridors de déplacement. Certaines de ces mares sont réalisées en lisière de bois afin de permettre leur utilisation par les espèces forestières.

Des systèmes de balisage et de fermeture empêchent les engins d'accéder à ces zones de quiétude pour les amphibiens.

Création de zone de quiétudes pour les amphibiens à l'intérieur de la carrière actuelle (Alyte accoucheur et Triton palmé)

Des zones de quiétudes permanentes pour les amphibiens sont créées au nord-ouest de la carrière actuelle, au niveau de la zone d'installation et de stockage.

Des zones de quiétude temporaires, déterminées tous les 5 ans sont créées sur les niveaux non exploités suivant les phases (secteurs non touchés pendant 5 à 10 ans selon les phases d'exploitation de la carrière). Les pistes menant aux niveaux non exploités utilisés comme zone de quiétude sont balisées et fermées par des merlons ou des blocs afin d'éviter toute circulation d'engins et tout risque de destruction accidentelle.

Des aménagements favorables aux amphibiens pionniers sont réalisés dans ces zones de quiétude, associant des matériaux de différentes tailles (caches) et de petites dépressions susceptibles de former des mares temporaires. Les sites d'hivernage et de reproduction doivent être proches afin de réduire les déplacements des amphibiens hors de ces zones de quiétude.

Mesures spécifiques pour l'Alyte accoucheur dans le cadre de l'approfondissement de la carrière

Des mares de substitution sont créées dans la carrière, au moins deux ans avant le début des premiers travaux d'approfondissement prévus en phase 3 (10^{ème} année après le démarrage des travaux d'extension) et en phase

5 (20^{ème} année) au cours desquels le plan d'eau de fond de carrière est vidangé temporairement. Certaines mares doivent présenter une zone surcreusée profonde de 1 m afin de ne pas geler intégralement en hiver. A chaque phase, la vidange du plan d'eau et le démarrage des travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'Alyte accoucheur, soit entre novembre et mars. L'entrée du tuyau de pompage est équipée d'une crépine ou d'une cage grillagée à maille très fine afin d'éviter l'aspiration de têtards éventuellement présents dans le plan d'eau à ces périodes. La vidange est faite lentement afin d'éviter la destruction d'individus contre la trame de ce filtre par aspiration. En fin de vidange, une pêche de sauvetage est réalisée afin de transférer les têtards non métamorphosés dans les mares profondes de substitution. Ce mode opératoire sera mis en place pour chaque phase de vidange du plan d'eau.

Plantation d'une haie en limite est de la carrière

Une haie arbustive est plantée le long de la limite est de l'extension, dès le début des travaux d'extension, afin de constituer un habitat et un corridor écologique entre les boisements situés au sud et au nord de la carrière pour les différents groupes d'espèces. Les essences doivent être indigènes et localement adaptées, choisies avec l'appui d'un écologue.

Lutte contre les plantes exotiques envahissantes

L'apparition de plantes exotiques envahissantes doit être surveillée, notamment au niveau des zones de remblais afin de pouvoir intervenir au plus tôt si de telles espèces s'implantent massivement. Les méthodes de lutte doivent être raisonnées et adaptées à l'écologie de la plante.

Mesures liées au réaménagement coordonné et au réaménagement final du site

Des habitats diversifiés et favorables à la biodiversité sont créés lors du réaménagement de la carrière suite à son exploitation :

- remblayage partiel et limité de l'excavation ; les matériaux inertes extérieurs ne doivent pas être à l'origine de l'importation de plantes exotiques envahissantes ;
- maintien des fronts de taille, laissés apparents entièrement ou sur leur partie supérieure dans la mesure du possible, et création de corniches et de fissures afin de favoriser l'implantation d'espèces rupicoles et la nidification d'oiseaux rupestres ;
- mise en place de pierriers ou éboulis sur certains gradins et en pied de fonts afin de servir de caches pour la faune ;
- conservation du plan d'eau de fond de carrière ainsi que de l'espace minéral autour afin de maintenir la population d'Alyte accoucheur ; création d'une pente douce autour du plan d'eau pour qu'il ne constitue pas un piège pour la faune ; maintien d'une zone de battement entièrement minérale autour du plan d'eau afin de créer un biotope original ; aucun empoisonnement ne doit être réalisé ;
- l'exutoire du plan d'eau est réalisé de façon à limiter le phénomène d'érosion et de ne pas créer d'apports en matières en suspension dans le ruisseau de Chabanne (pente douce entre 1 et 2 %, section talutée, enrochement éventuel),
- création d'une zone humide au niveau de l'exutoire et sur la zone remblayée à 489 m NGF permettant de filtrer les matières organiques et minérales,
- réduction au minimum des interventions de talutage, régilage de terre végétale et réensemencements (uniquement pour des raisons de stabilité et zones sensibles à l'érosion) afin de permettre un développement spontané de la flore locale ; la méthode d'hydroseeding est déconseillée ;
- si des réensemencements sont réalisés et des bosquets plantés, les essences choisies doivent être locales et adaptées au terrain, aucune espèce ornementale ou exotique n'est utilisée ; il est fait appel aux conseils d'un écologue ;
- maintien des reliques des pistes en dalle gneissique pour permettre le développement d'espèces pionnières ;
- maintien des haies existantes sur le pourtour du site, ainsi que de la nouvelle haie plantée en limite de la zone d'extension.

Mesures d'accompagnement

Pendant la durée de l'exploitation de la carrière, une assistance technique et un suivi de la mise en œuvre de l'efficacité des mesures écologiques sont assurés par un écologue du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) du Limousin.

Assistance technique :

- suivi des travaux,
- assistance technique pour la localisation des zones de quiétudes dans la carrière,
- assistance technique pour la localisation des ornières et des mares à amphibiens dans la zone d'extension,
- assistance technique pour la réalisation et l'entretien des mares de substitution et les aménagements en faveur des amphibiens,
- assistance technique lors des travaux de vidange du plan d'eau,
- assistance technique pour la réalisation de la remise en état (création d'habitats favorables à la faune),
- réalisation des pêches de sauvetage suite aux vidanges du plan d'eau de fond de carrière.

Suivi écologique :

- suivi, tous les 3 ans, des populations de faune et de flore avant et après mise en place des mesures et tout au long de l'exploitation de la carrière,
- mesures spécifiques à l'Alyte accoucheur : suivi annuel pendant les deux années après leur création de la recolonisation des habitats de substitution, suivi des travaux de vidange du plan d'eau de fonds de carrière.

Le responsable et le personnel de la carrière sont régulièrement sensibilisés aux mesures en faveur de la biodiversité.

En cas de constat de l'absence d'efficacité des mesures mises en œuvre, des mesures correctives sont proposées par le CEN Limousin. Ces mesures sont validées au préalable par la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

Les suivis et le bilan des mesures font l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, qui est transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

ARTICLE 5

La société S.A.S. Granits du Centre est tenue de déclarer à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- un recours gracieux adressé au Préfet de la Corrèze.

- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. Granits du Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Lapeau ; ;
- à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 10 AOUT 2015
le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

